

REPUBLIQUE FRANCAISE  
MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

---

arrêté **024-** portant classement au titre des monuments historiques de la halle à  
VILLEREAL (Lot-et-Garonne) ;

---

**La Ministre de la Culture et de la Communication,**

VU le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 modifié relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

VU le décret n° 2004-822 du 18 août 2004 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication,

VU le décret n°2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 1928 portant inscription au titre des monuments historiques de la halle de VILLEREAL (Lot-et-Garonne) ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites de la région Aquitaine en date du 8 décembre 2005 ;

LA commission nationale des monuments historiques entendue en sa séance du 19 mars 2007 ;

VU la délibération du 21 juin 2001 du conseil municipal de la commune de VILLEREAL (Lot-et-Garonne), propriétaire, portant adhésion au classement ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la conservation de la halle à VILLEREAL (Lot-et-Garonne) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en tant qu'elle constitue un témoignage important, daté et bien conservé, d'édifice de ce type dans la région.

**A R R E T E**

**Article 1 :** Est classée au titre des monuments historiques la halle de VILLEREAL (Lot-et-Garonne) située sur la parcelle n° 341 d'une contenance de 5a, 33ca ; l'ensemble figure au cadastre section AB et appartient à la commune de VILLEREAL (Lot-et-Garonne), numéro SIREN 214 703 241, depuis une date antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1956.

**Article 2 :** Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription susvisé du 14 décembre 1928.

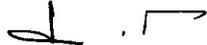
**Article 3 :** Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

**Article 4 :** Il sera notifié au Préfet du département, et au Maire de la commune propriétaire, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à PARIS, le

12 JUL. 2007

Le directeur de l'architecture  
et du patrimoine

  
Michel CLEMENT

